

RCS : EVRY  
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

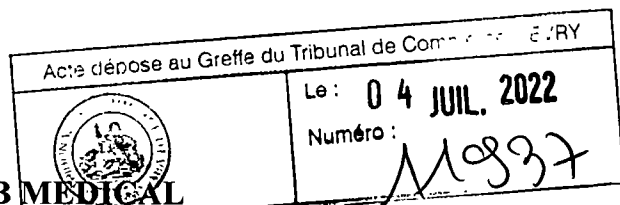
## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04653  
Numéro SIREN : 890 110 778  
Nom ou dénomination : A2B MEDICAL

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2022 sous le numéro de dépôt 11937



**A2B MEDICAL**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 2 000 euros**

**Siège social : 16 rue Jacques Tati, 91080 EVRY COURCOURONNES  
890 110 778 RCS EVRY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE  
DU 13 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le treize juin,  
A quatorze heures,

La société A2B GLOBAL DMCC, Société au capital de 100 000 euros, ayant son siège social  
Unit No : 1001 The Palladium, Plot No : JLT-PH1-C3A Jumeirah Lakes Towers, DUBAI,  
Représentée par son Gérant, Monsieur Nassaire LAFDIL,

Associée unique de la société A2B MEDICAL,

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Présidente de la Société, A2B GLOBAL DMCC, associée unique, a établi et  
arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et a également établi le  
rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

**II - A pris les décisions suivantes :**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération de la Présidente,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant en application de l'alinéa 2 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Autorisation de l'affiliation des mandataires sociaux, non titulaires d'un contrat de travail mais assimilés aux salariés, aux contrats de protection sociale complémentaire éventuellement souscrits par la Société,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de  
l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et  
résumées dans ce rapport.

N.L

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

L'associé unique prend acte des modifications apportées aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation des comptes, qui ont été décrites et justifiées dans l'annexe.

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 4 112 790 euros de la manière suivante :

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| Bénéfice de l'exercice | 4 112 790 euros |
| A la réserve légale    | 200 euros       |
|                        | -----           |
| Solde                  | 4 112 590 euros |

|                                                 |                 |
|-------------------------------------------------|-----------------|
| A titre de dividende global à l'associée unique | 4 112 590 euros |
| Soit 20 562,95 euros par action                 |                 |

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 13 juin 2022.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 4 112 590 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'associée unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

## **TROISIEME DÉCISION**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, il convient de rappeler les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé qui doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique :

- Convention d'achats de marchandises :

La société A2B GLOBAL DMCC a facturé la somme de 43 462 380 euros H.T. à la société AB2B MEDICAL, son associé, pour des achats de marchandises.

- Convention de contrat de travail :

Un contrat de travail lie la Société à Mme Siham AÏT ALI, épouse de Mustapha AÏT ALI, qui a donné lieu à la prise en charge par la société des ses rémunérations brutes s'élevant à 51 296 euros au titre de l'exercice.

N.L

- Convention de contrat de travail :

Un contrat de travail lie la Société à Mme Saïda BOUNAB, épouse de M. BOUNAB Abde Salame, qui a donné lieu à la prise en charge par la société de ses rémunérations brutes s'élevant à 4 511 euros au titre de l'exercice.

- Convention de refacturation de frais transports :

La société A2B ENERGY, dont M. Mustapha AÏT ALI est associé a refacturé la somme de 37 000 euros HT à la société A2B MEDICAL à titre de refacturation de frais de transports.

- Convention d'avance financière :

Au cours de l'exercice écoulé, la Société A2B MEDICAL a avancé la somme de 475 677 euros à la Société A2B ENERGY dont M. Mustapha AÏT ALI est associé.

- Convention de remboursement de frais :

La société A2B MEDICAL a versé la somme de 205 euros à M. BOUNAB Abde Salame correspondant au remboursement des ses notes de frais.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

#### **QUATRIEME DÉCISION**

L'associée unique, après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2021 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, décide de nommer :

- la société JM AUDITORS, domiciliée 14 bis rue Daru 75008 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Monsieur Marc FARAULT, domicilié 28 rue de la Forêt 78750 MAREIL-MARLY, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant ;

pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

#### **CINQUIEME DÉCISION**

L'associé unique autorise le Commissaire aux Comptes qui vient d'être nommé à adresser directement au greffe du tribunal de commerce, dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de sa mission, conformément aux dispositions de l'article L. 823-8-1 du Code de commerce.

#### **SIXIEME DÉCISION**

L'associé unique décide d'autoriser les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail mais qui sont assimilés aux salariés, en application de l'article L.311-3 du Code de la

N.C

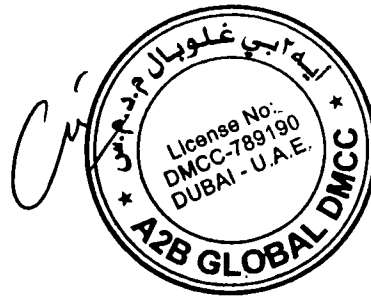
sécurité sociale, à bénéficier des contrats de protection sociale complémentaire que la Société aurait éventuellement souscrits au profit des salariés.

### SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société **A2B GLOBAL DMCC**  
Représentée par M. Nassaire LAFDIL



## ANNEXE

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, il convient de rappeler les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé qui doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique :

- Convention d'achats de marchandises :

La société A2B GLOBAL DMCC a facturé la somme de 43 462 380 euros H.T. à la société AB2B MEDICAL, son associé, pour des achats de marchandises.

- Convention de contrat de travail :

Un contrat de travail lie la Société à Mme Siham AÏT ALI, épouse de Mustapha AÏT ALI, qui a donné lieu à la prise en charge par la société des ses rémunérations brutes s'élevant à 51 296 euros au titre de l'exercice.

- Convention de contrat de travail

Un contrat de travail lie la Société à Mme Saïda BOUNAB, épouse de M. BOUNAB Abde Salame, qui a donné lieu à la prise en charge par la société de ses rémunérations brutes s'élevant à 4 511 euros au titre de l'exercice.

- Convention de refacturation de frais transports :

La société A2B ENERGY dont M. Mustapha AÏT ALI est associé, a refacturé la somme de 37 000 euros HT à la société A2B MEDICAL à titre de refacturation de frais de transports.

- Convention d'avance financière :

Au cours de l'exercice écoulé, la Société A2B MEDICAL, a avancé la somme de 475 677 euros à la Société A2B ENERGY dont M. Mustapha AÏT ALI est associé.

- Convention de remboursement de frais :

La société A2B MEDICAL a versé la somme de 205 euros à M. BOUNAB Abde Salame correspondant au remboursement des ses notes de frais.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

N. L